

DECRET N° 99-105 DU 16 FEVRIER 1999

Portant régime indemnitaire applicable aux
membres de la Cellule de la moralisation de
la vie publique au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 97-001 du 21 janvier 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 95-175 du 15 juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux organes de contrôle et d'inscription du Bénin ;
- Vu** le décret n° 96-579 du 19 décembre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Cellule de la moralisation de la de la vie publique ;

Vu le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;

Sur proposition du Chef de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 13 janvier 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué des avantages en nature et en espèces aux membres de la Cellule de moralisation de la vie publique au Bénin conformément au tableau ci-joint :

Article 2.- Sont bénéficiaires du présent régime indemnitaire :

- les responsables de la Cellule ;
- les chefs de division de la Cellule ;
- les membres de la Cellule ;
- les secrétaires de la Cellule ;
- les chauffeurs de la Cellule.

Article 3.- Les indemnités prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

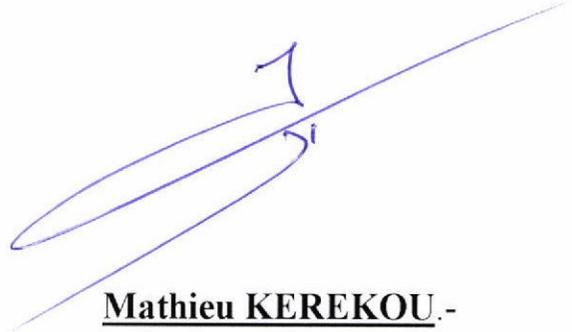
Article 4.- Les agents de l'Etat mis à la disposition de la Cellule et qui bénéficieraient au préalable d'indemnités supérieures à celles prévues à la Cellule continueront de jouir uniquement desdites indemnités.

.../...

Article 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Février 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.-

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX
MEMBRES DE LA CELLULE DE MORALISATION DE
LA VIE PUBLIQUE

DESIGNATION	Risque et sujétion	Véhicule ou amortissement	Carburant	Logement	Eau et électrici	Télé- phone	Total
Responsables de la cellule	80.000	Véhicules de 10 cv	40.000	20.000	40.000	20.000	200.000
Chefs de division	60.000	20.000	30.000	20.000	25.000	20.000	175.000
Membres	40.000	20.000	20.000	15.000		20.000	115.000
Officiers de police judiciaire	20.000	15.000	20.000	12.000		10.000	77.000
Comptable	25.000	15.000		5.000	3.000		48.000
Secrétaire	20.000	10.000		3.000	2.000		35.000
Chauffeurs	8.000	10.000		3.000	2.000		23.000
Planton	5.000	10.000		3.000	2.000		20.000